



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,
sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par
la communauté d'agglomération
des Deux Baies en Montreuillois
sur la modification du plan local d'urbanisme
de la commune de Lefaux (62)**

n°GARANCE 2024-8418

Avis conforme
rendu en application
du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 14 janvier 2025, en présence de Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Valérie Morel, Pierre Noualhaguet et Anne Pons,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 5 juillet 2024 portant cessation de fonction et nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois, le 14 novembre 2024 relatif à la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Lefaux (62) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 22 novembre 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. la modification concerne des adaptations du règlement écrit pour supprimer ou ajuster certains articles relatifs aux zones U, 1AU, A, N et Nh, notamment :
 - la suppression de l'article 5 des zones U et 1AU, relatif à la superficie minimale des terrains constructibles ;
 - la modification de l'article 6 des zones U, 1AU, relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques afin d'optimiser le foncier et assurer un développement maîtrisé de l'urbanisme ;
 - la modification de l'article 7 des zones U, 1AU et Nh, relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives afin de favoriser un développement urbain concentré en limitant le développement linéaire grâce à l'insertion de la notion de constructions principales de second rang ;
 - la modification de l'article 8 des zones U, 1AU et Nh, relatif à l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété afin d'octroyer plus de souplesse dans les possibilités d'implantation et favoriser la densification des terrains ;
 - la modification de l'article 9 des zones U et 1AU, relatif à l'emprise au sol afin de renforcer le développement urbain et la densification de la commune ;
 - la reformulation de l'article 10 des zones U, 1AU, N et Nh, relatif à la hauteur des constructions afin d'être simplifié et complété. ;
 - la modification de l'article 11 des zones U, 1AU, A et Nh, relatif à l'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords, dans une logique d'adaptation aux architectures contemporaines et d'une meilleure intégration paysagère ;
 - la suppression de l'article 14, relatif au coefficient d'occupation des sols ;
2. il appartient à la personne publique responsable de s'assurer que la procédure mise en œuvre pour l'évolution de son document d'urbanisme est conforme aux dispositions prévues par le code de l'urbanisme et en particulier, que son projet ne relève pas d'une révision soumise à évaluation environnementale systématique ;

Rend l'avis qui suit :

La modification du plan local d'urbanisme de la commune de Lefaux n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 14 janvier 2025

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Son Président



Philippe GRATADOUR